

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2006-0525/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Lettres modernes".

n° 2006-0525/PR/MENESUP

Ministère  
Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement  
Supérieur

Date de publication  
23 juillet 2006

Numéro JO  
n° 14 du 31/07/2006

Date du numéro  
31 juillet 2006

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

**VU** la Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

**VU** Le Décret n°2001-0238 du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Éducation et des Comités Régionaux de l'Education

**VU** Le Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD)

**VU** Le Décret n°2006-178 du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales;Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Lettres modernes ». Titre I  
Des unités d'enseignement, des matières, des semestres, des crédits et des coefficients

---

#### Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante : Pour les unités d'enseignement libres et optionnelles des semestres 2 et 4, l'étudiant choisit, lors de son inscription, une unité d'enseignement proposée à l'intérieur de ces mêmes semestres par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2006-0178 du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales. Titre IIDu contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres

---

#### Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement.

---

#### Article 4

Dans chaque unité d'enseignement fondamentale et complémentaire, le contrôle des connaissances est organisé en un contrôle continu et en un examen final sous forme d'épreuves écrites et/ou orales. Le contrôle des connaissances des unités d'enseignement libres et optionnelles relève des dispositions propres à celles-ci. L'obtention d'un cumul de notes égal ou supérieur à la moyenne permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement. Il n'y a pas de note éliminatoire. Au niveau du semestre et après prise en compte des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, le total de toutes les notes, s'il est égal ou supérieur à la moyenne, permet la validation de trente crédits.

---

#### Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4. L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6. Le diplôme national menant au titre de Diplôme d'études universitaires générales et marquant le niveau intermédiaire du premier cycle universitaire lui est alors délivré. L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

---

#### Article 6

L'étudiant ayant obtenu au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 1 et 2 et ceux des semestres 3 et 4. Son inscription aux semestres 5 et 6 est conditionnée par l'obtention de l'intégralité des crédits des semestres 1 et 2. L'étudiant ayant obtenu au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 3 et 4 et ceux des semestres 5 et 6.

---

#### Article 7

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises aux articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire deux fois durant le premier cycle universitaire. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2006-0178/PR/MENESU du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales. Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite. Titre IIIDispositions finales

---

#### Article 8

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives :\* à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages ;\* aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements ;\* aux modalités et à l'organisation du contrôle des connaissances. sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2006-0178/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales.

---

#### Article 9

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**